

Congé du proche aidant dans la fonction publique

Ce congé permet d'aider une personne de votre entourage en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Pour en bénéficier, vous devez être :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- ou contractuel de droit public,



La personne que vous aiderez doit être :

- la personne avec qui vous vivez en couple,
- ou un ascendant, un descendant ou un enfant à charge,
- ou un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, neveu, nièce, cousin, cousine...) ou un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec qui vous vivez en couple,
- ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente.

Modalités du congé :

C'est un congé de droit, non rémunéré mais indemnisé en partie.

- L'indemnisation du congé est de 22 jours maximum par mois, dans la limite de 66 jours pour toute votre carrière. Au 1er septembre 2022, elle est de 60,93 € par jour, versée par la CAF.
- La durée du congé est de trois mois renouvelables, dans la limite de un an sur l'ensemble de votre carrière.
- Il peut être sous la forme d'une période continue ou d'une période fractionnée d'au moins une journée ou d'un temps partiel.



Congé du proche aidant dans la fonction publique

Ce congé permet d'aider une personne de votre entourage en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Pour en bénéficier, vous devez être :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- ou contractuel de droit public,
- ou personnel médical, odontologique ou pharmaceutique exerçant en établissement public de santé.

La personne que vous aiderez doit être :

- la personne avec qui vous vivez en couple,
- ou un ascendant, un descendant ou un enfant à charge,
- ou un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, neveu, nièce, cousin, cousine...) ou un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec qui vous vivez en couple,
- ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente.

Modalités du congé :

C'est un congé de droit, non rémunéré mais indemnisé en partie.

- L'indemnisation du congé est de 22 jours maximum par mois, dans la limite de 66 jours pour toute votre carrière. Au 1er septembre 2022, elle est de 60,93 € par jour, versée par la CAF.
- La durée du congé est de trois mois renouvelables, dans la limite de un an sur l'ensemble de votre carrière.
- Il peut être sous la forme d'une période continue ou d'une période fractionnée d'au moins une journée ou d'un temps partiel.





- Le renouvellement du congé se demande au moins quinze jours avant la fin du congé.
- La modification des dates de congé se fait 48 heures avant. En cas d'urgence, la modification est immédiate.
- La renonciation ou la fin anticipée se demande quinze jours avant la date de reprise, sauf en cas de décès de la personne aidée, le délai est dans ce cas de huit jours.

L'avis de l'UNSA Fonction Publique :

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux agents publics depuis décembre 2020.

L'UNSA Fonction Publique constate que son indemnisation est faible ainsi que sa durée.

L'UNSA Fonction Publique revendique une augmentation significative du montant de l'indemnisation et de sa durée, pour permettre réellement aux agents de bénéficier de ce congé.

En savoir plus : Votre interlocuteur UNSA de proximité



Pour suivre toutes

nos actualités :





- La demande doit être faite au moins un mois avant le début du congé. L'employeur demandera des pièces justificatives (déclaration sur l'honneur de votre lien avec la personne aidée, justifications du besoin d'aide).
- Le renouvellement du congé se demande au moins quinze jours avant la fin du congé.
- La modification des dates de congé se fait 48 heures avant. En cas d'urgence, la modification est immédiate.
- La renonciation ou la fin anticipée se demande quinze jours avant la date de reprise, sauf en cas de décès de la personne aidée, le délai est dans ce cas de huit jours.

L'avis de l'UNSA Fonction Publique :

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux agents publics depuis décembre 2020.

L'UNSA Fonction Publique constate que son indemnisation est faible ainsi que sa durée.

L'UNSA Fonction Publique revendique une augmentation significative du montant de l'indemnisation et de sa durée, pour permettre réellement aux agents de bénéficier de ce congé.

En savoir plus : Votre interlocuteur UNSA de proximité



Pour suivre toutes nos actualités :

⊕ www.unsa-fp.org